



CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE

A lire très attentivement avant signature

Des recours (article L 132-8 du CASF) sont exercés par le Département sur :

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES AGEES	AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPEES
<p>I – Succession et legs universel ou à titre universel La récupération s'exerce à partir du premier centime d'euro de la créance correspondant aux sommes avancées par le Département.</p> <p>Pour les aides à domicile, la récupération s'exerce si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'actif net successoral est supérieur à 46.000 € - la créance est supérieure à 760 € 	<p>I – Succession uniquement La récupération s'exerce à partir du premier centime d'euro de la créance correspondant aux sommes avancées par le Département, sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants, les petits enfants, les parents, ou la personne ayant assumé la charge effective et constante . Quels que soient les héritiers, la récupération s'exerce :</p> <p>→ Pour les aides à domicile, si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'actif net successoral est supérieur à 46.000 € - la créance est supérieure à 760 € <p>→ Pour l'accueil familial à partir du premier centime de la créance</p>
<p>II – Legs particulier, donations de tous types (y compris en espèces) faites moins de dix ans avant la demande d'aide sociale ou postérieurement à celle-ci, et retour à meilleure fortune Pour toutes les aides, la récupération des sommes avancées par le Département s'exerce à partir du premier centime d'euro de la créance.</p>	<p>II – Pas de recours sur legs particulier, donation, ou retour à meilleure fortune</p>
<p>III – Contrat d'assurance-vie : La récupération s'exerce sur les bénéficiaires du contrat à hauteur des primes versées par le bénéficiaire de l'aide sociale après l'âge de 70 ans. Elle s'effectue dès le premier centime d'euro de la créance également.</p>	<p>III – Pas de recours sur le contrat d'assurance-vie, sauf pour les aides à domicile et l'accueil familial qui s'effectue dès le premier centime d'euro de la créance sur les primes versées après 70 ans, quels que soient les bénéficiaires.</p>

=> FRAUDE OU FAUSSE DECLARATION : Toute personne qui perçoit ou tente de percevoir frauduleusement des prestations au titre de l'aide sociale commet un délit qualifié d'escroquerie et encourt les peines prévues au code pénal.

=> RETRAIT DE SOMMES SUR LES COMPTES DU BENEFICIAIRE : Il découle du tableau précédent que tout retrait sur les comptes doit faire l'objet d'une autorisation auprès de la Direction des Solidarités.

Je soussigné(e),
informé(e) des différentes possibilités de recours par le Département

déclare avoir été

A..... le.....

Signature :